

14. Le compte rendu de la réponse du requérant en ce qui concerne les qualités de chef est incomplet et de parti pris. Les exemples qu'il a donnés à cet égard ne sont pas consignés dans le rapport du jury.

15. Le jury n'a pas suivi les directives relatives aux entretiens d'appréciation des

27.

nationales ou internationales. Bien que le jury l'ait incité à mieux s'expliquer, le candidat n'a pas indiqué clairement de quelle manière il remédierait à des problèmes d'incohérence de données dans les séries de prix et les statistiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement. Il a produit un certain nombre de rapports et de documents sur des questions de statistique, et il est à même de revoir et de corriger les travaux de collaborateurs. Il a donné un exemple des difficultés qu'il avait rencontrées lorsqu'il avait changé de lieu d'affectation cinq ans auparavant. Il a montré sa ténacité et son attachement à son travail en s'adaptant à la nouvelle culture de travail et en réglant des problèmes entre fonctionnaires. Il a donné un autre exemple de ses activités à la Commission économique pour l'Europe, où il a respecté les délais fixés pour l'obtention de résultats et montré qu'il agissait pour des motifs professionnels.

Qualités de chef :

Le candidat a défini un chef comme une personne qui a une certaine hauteur de vues, qui est investie de missions et qui aide les autres à atteindre leurs objectifs. Toutefois, la réponse qu'il a donnée lors de l'entretien n'a pas permis de déterminer clairement comment il élaborait des stratégies pour concrétiser ses vues ou donnait à d'autres les moyens de le faire. Il a fait preuve du courage nécessaire pour prendre une mesure critiquée en réglant un litige qui opposait depuis longtemps deux fonctionnaires, en scindant les tâches et en réaffectant les intéressés à des fonctions différentes. S'agissant de la gestion d'une équipe, il s'est toujours attaché à traiter les hommes et les femmes sur un pied d'égalité et à assurer leur participation égale à toutes les activités.

38. Le requérant reconnaît que le jury n'était pas lié par les évaluations de la performance le concernant, ce que le Tribunal lui accorde. Le jury n'était pas non plus lié par l'appréciation faite par un autre jury, qui avait reçu le requérant en entretien en 2008. Toutefois, le Tribunal a conscience que, d'ordinaire, certaines de ces évaluations font partie du rapport du jury.

39. Conformément à l'ordonnance n° 63 (NBI/2017), en plus d'une analyse comparative des candidats établie par le jury et dont le Tribunal dispose déjà, le défendeur a déposé la notice personnelle de chacun d'eux et les rapports d'évaluation de la performance du requérant.

40. Conformément à cette ordonnance, le défendeur a aussi informé le Tribunal que le jury avait pris en considération la notice personnelle de chacun des candidats et les rapports d'évaluation de la performance du requérant, et que l'intéressé était le seul candidat à avoir présenté de tels rapports d'évaluation.

41. Le Tribunal a examiné tous les documents que le défendeur a déposés en exécution de l'ordonnance n° 63 (NBI/2017) et dont le jury aurait, selon lui, tenu compte pour établir son rapport. Il a examiné également le mémorandum que le responsable du poste à pourvoir, qui était également membre du jury, a envoyé à l'organe central de contrôle le 31 mars 2014 et dans lequel il a décrit les différentes étapes du processus de sélection.

42. L'analyse comparative dans laquelle tous les candidats sont notés ne mentionne pas que, en dehors des entretiens qu'il a eus avec eux, le jury a tenu compte de quelque document que ce soit. Il ressort du dossier que les notes attribuées à chacun des candidats concernant les compétences évaluées étaient établies uniquement sur la base de ces entretiens.

43. Dans son mémorandum à l'intention de l'organe central de contrôle, le

Affaire n° : UNDT/NBI/2014/061

Jugement no : UNDT/2017/029

Service des statistiques et de l'information sur le développement n'a pas été prise en considération pleinement et équitablement.

62. Par ces motifs, le Tribunal accorde au requérant l'équivalent de trois mois de traitement de base net au taux applicable au 24 avril 2014, majoré d'intérêts au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date du présent jugement.

63. La requête est rejetée pour le surplus.

()
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 26 avril 2017

Enregistré au Greffe le 26 avril 2017

()
Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi